



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ROUTE DE SAINT-ERME ET RUE DE LA COUR DE L'ÉPÉE**

Le Maire de la Commune de Montaigu ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 à L.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par M. MORET Arnaud de l'entreprise LECLÈRE - 21 Rue Monseigneur Coquart - 02240 RENANSART ;

Considérant que pour le bon déroulement des travaux de renforcement du réseau électrique Route de Saint-Erme et Rue de la Cour de l'Épée ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du lundi 4 décembre 2023 pour une durée calendaire de 90 jours jusqu'au samedi 2 mars 2024, la Route de Saint-Erme et la Rue de la Cour de l'Épée seront alternées dans les deux sens de circulation :

- Cette restriction de circulation sera signalée par des feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit.

**Article 2 :** La signalisation d'interdiction de circulation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise LECLÈRE.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins du Maire.

**Article 5 :** Madame le Maire de la Commune et Monsieur le Commandant de gendarmerie de Sissonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montaigu, le 23 novembre 2023

Le Maire,  
Caroline MITOUART